



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

JANVIER 2023

SOMMAIRE

I. CONTEXTE LÉGISLATIF.....	3
II. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE MONDIAL.....	5
III. LE CONTEXTE NATIONAL	6
III-A. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES NATIONALES	6
III-B. CONSÉQUENCES POUR LES COLLECTIVITÉS	6
IV. LE CONTEXTE LOCAL.....	10
IV-A. LA COMPÉTENCE GeMAPI.....	10
IV-B. CONTEXTE FINANCIER.....	11
IV-C. LES PROGRAMMES PLURIANNUELS.....	12
1- Le CTMA « Asse Bel Rio Benaize Narablon Salleron » 2017-2021.....	12
2 -Le CTMA « Bassin Gartempe amont » 2018-2022.....	12
IV-D. LA PRÉVENTION DES INONDATIONS.....	12
IV-E. LUTTER CONTRE LE CHÔMAGE ET FAVORISER L'EMPLOI LOCAL.....	13
V. LE CONTEXTE FINANCIER DU BUDGET SYNDICAL EN 2022	14
V-A. SITUATION DES FINANCES AU TERME DU BUDGET DE 2022	14
V-B. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	17
LES DÉPENSES GÉNÉRALES	17
CHARGES DE PERSONNEL	18
LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	20
V-C. LA SECTION D'INVESTISSEMENT	21
LES DÉPENSES.....	21
LES RECETTES D'INVESTISSEMENT.....	22
V-D. L'ENDETTEMENT DU SYNDICAT.....	22
VI. ÉLABORATION BUDGÉTAIRE ET GRANDES ORIENTATIONS DU SYNDICAT.....	23
VI-A. FONCTIONNEMENT	23
VI-B. INVESTISSEMENT	23
VII. CONCLUSION	25
ANNEXE I : Planning d'élaboration du CT « Asse Bel Rio Benaize Narablon Salleron ».....	26
ANNEXE II : Planning d'élaboration du CT « Bassin de la Gartempe amont ».....	27
ANNEXE III : Marchés attribués en 2022 et en cours.....	28
ANNEXE IV : Marchés prévisionnels pour 2023.....	30
ANNEXE V : Carte du territoire du SMABGA.....	32

I. CONTEXTE LÉGISLATIF

Le débat d'orientation budgétaire est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le rapport d'orientation budgétaire constitue la première étape de ce cycle.

Les objectifs du débat d'orientation budgétaire.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Les obligations légales.

La loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

La Loi de Programmation des Finances Publiques (LFPF) pour 2018-2022 du 22 janvier 2018 enrichit le ROB en fixant de nouvelles règles : les collectivités territoriales doivent présenter, sur le périmètre de leur budget principal et de leurs budgets annexes, leurs objectifs en matière d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement annuel.

Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un rapport comportant des informations énumérées par la loi.

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L.2312-1, L. 3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces nouvelles dispositions imposent au président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants (alinéa 2 de l'article L.2312-1) et leurs établissements publics (alinéas 1 et 2 de l'article L.5211-36), ainsi que les départements (alinéa 1 de l'article L.3312-1).

Pour les communes de plus de 10 000 habitants (alinéa 3 de l'article L.2312-1), les établissements publics de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants (alinéa 2 de l'article L.5211-36) et les départements (alinéa 1 de l'article L.3312-1), ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Le formalisme relatif au contenu de ce rapport, à sa transmission et sa publication reste à la libre appréciation des collectivités en l'absence de décret d'application. Le rapport doit néanmoins contenir les informations prévues par la loi, être transmis au représentant de l'État et être publié.

Pour les communes, il doit être également transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. Cette délibération est également transmise au représentant de l'État dans le département.

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget (TA Versailles, 28 décembre 1993, Commune de Fontenay le Fleury) ;

Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif (TA Versailles, 16 mars 2001, Commune de Lisses).

Par ailleurs, comme avant toute convocation des conseillers, un rapport doit leur être adressé au moins 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux des communes de plus de 10 000 habitants.

Le rapport d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants et plus, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

II. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE MONDIAL

(Source : Banque mondiale)

Vue d'ensemble :

Le rythme de la croissance mondiale devrait ralentir à 1,7 % en 2023, soit son troisième niveau le plus faible en quasiment trente ans, derrière les récessions mondiales de 2009 et 2020. Ce ralentissement est dû en partie au resserrement des politiques budgétaires et monétaires visant à juguler la forte inflation. Tout choc défavorable, tel qu'une aggravation de l'inflation, un durcissement des politiques économiques ou des tensions financières, pourrait plonger l'économie mondiale dans la récession. Il faut agir d'urgence pour atténuer les risques de récession mondiale et de surendettement. Les responsables publics devront veiller à orienter toute mesure de soutien budgétaire vers les groupes vulnérables, à maintenir l'ancrage des anticipations d'inflation et à préserver la résilience des systèmes financiers.

Prévisions globales

Le rythme de la croissance mondiale devrait ralentir à 1,7 % en 2023, soit son troisième niveau le plus faible en quasiment trente ans, derrière les récessions mondiales de 2009 et 2020. Ce ralentissement est dû en partie au resserrement des politiques budgétaires et monétaires visant à juguler la forte inflation. Tout choc défavorable, tel qu'une aggravation de l'inflation, un durcissement des politiques économiques ou des tensions financières, pourrait plonger l'économie mondiale dans la récession. Il faut agir d'urgence pour atténuer les risques de récession mondiale et de surendettement. Les responsables publics devront veiller à orienter toute mesure de soutien budgétaire vers les groupes vulnérables, à maintenir l'ancrage des anticipations d'inflation et à préserver la résilience des systèmes financiers.

Prévisions régionales :

Les régions émergentes et en développement sont confrontées à une série de vents contraires, dans un contexte d'inflation généralisée et de décélération rapide de la croissance mondiale. Dans toutes les régions, les prévisions de croissance pour les deux prochaines années se sont détériorées par rapport aux anticipations du mois de juin. Le resserrement des politiques monétaires et le durcissement des conditions financières pèsent sur la croissance, en particulier en Amérique latine-Caraïbes, en Asie du Sud et en Afrique subsaharienne. Le ralentissement dans les économies avancées devrait pénaliser plus particulièrement l'Asie de l'Est-Pacifique et l'Europe-Asie centrale, en raison de ses répercussions sur les échanges commerciaux. Dans l'ensemble du monde, la hausse persistante des prix de l'énergie freine les perspectives de croissance des pays importateurs. Ces prévisions sont sujettes à des risques de détérioration liés à d'éventuelles tensions financières, de nouveaux chocs sur les produits de base, l'aggravation des conflits et la survenue de catastrophes naturelles.

Prévisions Europe – Asie centrale :

L'économie de la région devrait tomber à 0,1 % cette année, puis s'établir à 2,8 % en 2024.

III. LE CONTEXTE NATIONAL

III-A. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES NATIONALES

La crise énergétique et l'inflation, en partie liées à la guerre en Ukraine, marquent la loi de finances initiale (LFI) pour 2023.

Le gouvernement table sur une prévision de croissance de 1% et sur une inflation de 4,2% en 2023. Le principal aléa de ce scénario est l'évolution de la guerre en Ukraine et ses conséquences sur l'activité des prix de gros de l'énergie.

En 2022 comme en 2023, le déficit public se stabiliserait à 5% du PIB. Le déficit de l'État atteindrait 165 milliards d'euros en 2023 (+7 milliards par rapport au texte initial). Le poids de la dette publique baisserait de 111,6% du PIB en 2022 à 111,2% en 2023.

III-B. CONSÉQUENCES POUR LES COLLECTIVITÉS

(Source : Banque des territoires)

Volet recettes

- Suppression de la CVAE

La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en deux ans est rétablie (article 5). L'amendement du rapporteur général du budget, Jean-René Cazeneuve, reprend la rédaction issue du texte de l'Assemblée nationale, en y introduisant "quelques ajustements d'ordre essentiellement rédactionnel".

- Filet de sécurité pour les dépenses énergétiques des collectivités

Comme la Première ministre l'avait promis en concluant le Congrès des maires, le dispositif qui était prévu par le texte issu de la première lecture à l'Assemblée nationale est élargi (article 14 ter). Les communes, les intercommunalités, les départements et les régions en bénéficieront si leur épargne brute enregistre en 2023 une baisse de plus de 15% (contre 25% dans la version initiale). Toutefois, seuls les collectivités ou groupements les moins favorisés (ceux ayant un potentiel fiscal ou financier inférieur au double de la moyenne du même groupe démographique de collectivités auquel ils appartiennent) pourront percevoir une aide. Celle-ci (qui prendra la forme d'une dotation) sera égale à la moitié de la différence entre la progression des dépenses d'énergie (entre 2022 et 2023) et 50% de la hausse des recettes réelles de fonctionnement (sur la même période). L'amendement conserve la possibilité, qui avait été introduite en première lecture par le Sénat, de disposer d'un acompte sur la dotation. La demande pour en bénéficier devra être faite avant le 30 novembre 2023. En revanche, le gouvernement n'a pas retenu la création, voulue par les sénateurs, d'un "fonds de sauvegarde énergie" de 150 millions d'euros destiné à venir au secours des communes et des groupements qui resteraient en grande difficulté en dépit du déploiement du filet de sécurité. Pour rappel, 1,5 milliard d'euros sont prévus dans le budget de l'État en 2023 pour financer ce dispositif de filet, dont la mise en œuvre sera précisée par décret.

- Taxe sur les logements vacants et majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants est étendu (article 9 bis). En effet, le critère d'appartenance à une zone d'urbanisation continue de plus de 50.000 habitants est supprimé. Les communes ne répondant pas à ce critère, mais dans lesquelles sont constatés un niveau élevé des loyers ou des prix d'achat des logements anciens, ou encore un taux élevé de résidences secondaires, pourront être considérées en "zone tendue". Par conséquent, leurs élus pourront instaurer la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

- Révision des valeurs locatives

Le report de deux ans du calendrier de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, qui servent d'assiette aux impôts directs locaux, est également rétabli (article 11 octies). L'entrée en vigueur de la mise à jour des paramètres de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels est, elle aussi, décalée de deux ans, de 2023 à 2025 (article 11 quinquies).

- Dotations de l'État

Désormais, la dotation globale de fonctionnement (DGF) est fixée à 26,9 milliards d'euros pour 2023. Elle doit augmenter de 320 millions d'euros par rapport à 2022. Les sénateurs avaient prévu qu'elle croisse de près de 800 millions d'euros de plus.

A noter aussi : une bonne surprise pour les régions, puisque les dotations qui leur sont allouées sont augmentées de 30 millions d'euros. Le gouvernement est en effet revenu sur l'amputation de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE). Ces "variables d'ajustement" étaient jusqu'à présent réduites de 15 millions d'euros chacune pour 2023.

Parmi les autres dispositions de cette première partie, on retiendra également :

- La hausse des taux de la **taxe sur les logements vacants** - de 12,5% à 17% la première année et de 25% à 34% à partir de la deuxième année (article 9 ter).
- La création ou le relèvement de plusieurs taxes pour le financement de projets de **lignes ferroviaires à grande vitesse** (Marseille-Vintimille, Montpellier-Perpignan, Bordeaux-Toulouse, Bordeaux-Espagne). Les dispositions figurent aux articles 9 quater B à 9 quater D.
- L'ouverture du droit aux **allègements de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires** aux personnes de condition très modeste, âgées ou invalides qui partagent leur logement avec une tierce personne (article 11 quater). Aujourd'hui, ces allègements sont accordés "sous réserve de l'absence de tiers occupant le logement ou sous conditions de ressources, en prenant en compte l'ensemble des revenus des cohabitants."
- L'instauration d'un plafond au-delà duquel la **redevance sur les concessions hydrauliques** ne bénéficiera plus aux départements et aux communes, mais entièrement à l'État (article 24 bis)
- L'instauration d'une condition de potentiel financier pour l'éligibilité des communes de moins de 1.000 habitants à la **dotations particulière élu local** (article 13).
- Une nouvelle exonération de **taxe sur les bureaux en Ile-de-France**, qui doit bénéficier aux terrains de sport attenants à un local commercial imposable à cette taxe (article 11 ter).

Volet dépenses

- Bouclier tarifaire

Le bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité sera prolongé en 2023 pour toutes les communes ayant moins de 10 emplois et disposant de moins de 2 millions d'euros de budget (article 42 ter). Il plafonnera la hausse du prix du gaz et de l'électricité à 15% (contre 4 % en 2022). Les communes qui ne bénéficient pas de ce bouclier, pourront compter sur le dispositif de l'"amortisseur électricité". Celui-ci interviendra dès que le prix payé sur le contrat dépassera les 325 euros par Mwh.

- Partage de la taxe d'aménagement

Le gouvernement donne sa bénédiction à la remise en cause de la réforme du partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité. Introduite par la loi de finances pour 2022, celle-ci a rendu obligatoire le reversement par les communes membres d'une partie ou de la totalité du produit de la taxe à leur intercommunalité, et ce en tenant compte des dépenses d'équipements publics que cette dernière finance du fait de ses compétences sur le territoire communal. L'exécutif a donc fait le choix de ne pas aller à l'encontre du compromis que les parlementaires ont passé dans le cadre de l'examen de la seconde loi de finances rectificative pour 2022 (qui a été publiée le 2 décembre). Ceux-ci se sont mis d'accord pour revenir au caractère facultatif du reversement de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité (principe qui prévalait avant la réforme). C'est bien cette solution qui est préférée. En effet, l'article 37 A qui avait été introduit dans le cadre de la première lecture du PLF 2023 à l'Assemblée et qui pouvait susciter de la confusion – en prévoyant le maintien d'une obligation de délibérer sur le partage de la TA pour les communes et leur intercommunalité – est supprimé. Les règles sont ainsi clarifiées.

On notera que les délibérations prévoyant les modalités de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à son intercommunalité "demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi". Cette règle doit s'appliquer aussi bien aux délibérations ayant été prises au titre de 2022 qu'à celles l'ayant été au titre de 2023 (précision apportée par l'article 37 AA du PLF 2023).

- Apprentissage dans la fonction publique territoriale

Sur les modalités du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale, le gouvernement persiste et signe (article 40 sexies). Il compte bien se désengager de ce secteur d'intervention, alors que l'accord passé en octobre 2021 avec les employeurs territoriaux et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) faisait état de la mise en place d'un "mode de financement pérenne." Mais aujourd'hui, il affirme le contraire : les financements complémentaires de l'Etat "n'ont pas vocation à être pérennes". Certes, en 2023, il honorera bien ses engagements correspondants à une aide de 15 millions d'euros, qui viendront s'ajouter aux 15 millions d'euros apportés par France compétences. Des montants qui sont substantiels, compte tenu du coût de la formation des apprentis en poste dans les collectivités (90 millions d'euros pour 2022). Mais, le gouvernement compte négocier prochainement avec les représentants des employeurs territoriaux et du CNFPT une nouvelle convention d'objectifs et de moyens, qui ne sera plus annuelle. Avec pour objectif d'"éteindre progressivement, d'ici fin 2025 au plus tard, la contribution complémentaire de l'Etat et de France compétences". Si le gouvernement parvient à ses fins, le CNFPT et les collectivités locales seront seuls à assumer les charges liées à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale.

- Communes nouvelles

Deux mesures sont prises en faveur des communes nouvelles. D'abord, le bénéfice du "pacte de stabilité" - c'est-à-dire une garantie de stabilité de certaines dotations - est prolongé d'une année supplémentaire (2023), pour les communes nouvelles qui y étaient éligibles pour la dernière année en 2022 (article 45 bis B). Il s'agit de "permettre une concertation avec les parlementaires en 2023, après évaluation des communes nouvelles, pour donner davantage de lisibilité aux communes concernées." De plus, une garantie est créée pour l'attribution de la dotation particulière élu local (DPEL). En bénéficieront toutes les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 2 janvier 2022" (article 45 ter).

Parmi les autres dispositions de cette seconde partie, on retiendra également :

- La "correction" d'une erreur liée à la création du code général de la fonction publique entré en vigueur en mars dernier, qui a eu pour conséquence la nécessité pour les collectivités d'accorder une rémunération double pour la journée du 1^{er} mai 2022, à leurs agents qui ont travaillé ce jour-là (article 40 octies A). A partir de l'an prochain, les agents concernés ne bénéficieront plus, le **1^{er} mai**, d'un doublement de leur rémunération, mais celle-ci sera majorée, comme pour n'importe quel jour férié.
- L'octroi aux employeurs publics de la possibilité de souscrire des contrats collectifs prévoyant l'affiliation obligatoire de leurs agents à une mutuelle (article 40 octies). Par ailleurs, la participation des employeurs à la prise en charge de la **complémentaire santé** est exclue de l'assiette du régime de retraite additionnel obligatoire des agents publics (RAFP). Ces mesures seront applicables rétroactivement à partir du 1er janvier 2022.
- La possibilité pour le centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) d'exercer les missions d'une **centrale d'achat**, pour acquérir "des denrées alimentaires et d'autres biens nécessaires au développement d'une offre de restauration bénéficiant au moins en partie à des étudiants" (article 44 septies). Les collectivités territoriales dotées de cuisines centrales pourront s'approvisionner auprès du Cnous et bénéficier de ses tarifs.
- La reconduction en 2023 d'une dotation budgétaire instituée exceptionnellement en 2022 au bénéfice des régions, au titre de leur compétence en matière de **formation professionnelle**, "compte tenu de la baisse des impôts de production" (article 45). La dotation s'élèvera à 107 millions d'euros l'an prochain.
- La possibilité pour le préfet de majorer les **subventions** destinées aux projets d'investissement locaux, lorsque ceux-ci présentent un caractère écologique (article 45 bis).

IV. LE CONTEXTE LOCAL

IV-A. LA COMPÉTENCE GeMAPI

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire, avec transfert à l’EPCI, relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI).

Les missions relatives à la GeMAPI sont définies à l’article L.211-7 du Code de l’Environnement, à savoir :

- Aménager un bassin ou une fraction de bassin hydrographique,
- Entretien et aménagement un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau,
- Assurer la défense contre les inondations,
- Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, comprenant le rétablissement des continuités écologiques aquatiques.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe) fixe au 1^{er} janvier 2018 la date limite de prise obligatoire de la compétence GeMAPI par les EPCI.

Les communautés de communes de :

- Haut Limousin en Marche,
- Gartempe Saint Pardoux,
- Élan limousin Avenir Nature,
- Pays Sostranien,
- Bénévent Grand Bourg.

ont délibéré en ce sens et exercent donc la compétence obligatoire « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* ».

Cette compétence a été transférée au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents (SMABGA) pour le bassin hydrographique les concernant. Le syndicat exerce donc la compétence GeMAPI en lieu et place des communautés de communes sur le territoire du bassin versant de la Gartempe en Haute-Vienne et pour partie en Creuse.

Par ailleurs, le syndicat exerce des activités :

- d'expertise, d'étude et de capitalisation de connaissance du fonctionnement des milieux sur son territoire ;
- de sensibilisation, de communication, d'animation, de coordination, de concertation, d'information et de conseil.

A ce titre, le syndicat peut subventionner des interventions portées par certaines associations.

Seule la communauté de communes de Elan Avenir Nature a mis en œuvre la taxe GeMAPI pour financer cette compétence en 2023.

Le SMABGA adhère au Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe (SMCRG) pour :

- la coordination de la mise en œuvre des actions menées par les maîtres d'ouvrages adhérent dans le cadre du Contrat Territorial Milieu Aquatique du « Bassin versant de la Gartempe amont »,
- la mise en œuvre des actions de communication, d'animation, de sensibilisation, de recherche et de suivi de l'environnement dans le cadre du CTMA du « Bassin versant de la Gartempe amont »,
- la réalisation dans le cadre d'objectifs d'aménagement et de gestion en vue de la protection de l'environnement et en lien avec le CTMA « Bassin versant de la Gartempe amont », l'acquisition, la gestion et l'entretien de terrains et de biens immobiliers.

Enfin, afin de suivre les évolutions réglementaires initiées par les lois MAPTAM et SOCLE portant une nouvelle organisation des structures à compétence GeMAPI, le SMABGA a initié en 2022 une démarche de labellisation en EPAGE (Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Cette démarche conduira à un rapprochement avec le SMCRG dont les modalités seront définies en 2023.

IV-B. CONTEXTE FINANCIER

Le financement des actions portées par le SMABGA est assuré par la participation de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de la région Nouvelle Aquitaine, et des Conseils Départementaux de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Tableau présentant les modalités de participation des partenaires financiers

Grand type d'action	Politique de financement			
	Agence de l'eau Loire Bretagne	Région Nouvelle Aquitaine	Département 87	Département 23
Etude restauration de cours d'eau	50%	20%	0%	10%
Travaux de restauration (ripsylve, abreuvement)	30 à 50%	20%	20% Plafonné à 75% d'aides publiques si pas EPAGE	10% 50% sur les cours d'eau EDL Très bon état ou Bon état
Autres travaux de restauration	30%	20%	0%	10% 50% sur les cours d'eau EDL Très bon état ou Bon état
Entretien	0%	0%	0%	10%
Etude zone humide	50%		0%	10%
Travaux de restauration Zone humide	30 à 50%	20%	0%	10% 50% sur les cours d'eau EDL Très bon état ou Bon état
Aquisition de zone humide	50%	20%		10%
Travaux de prévision, prévention et protection des inondations		20%		
Etude restauration continuité écologique	50% Uniquement sur liste 2	10% Uniquement liste 1 et 2	0%	10%
Travaux restauration continuité écologique	50% Uniquement sur liste 2	10% Uniquement liste 1 et 2	20% Plafonné à 75% d'aides publiques si pas EPAGE	10% 15% pour les travaux de mise en conformité des étangs
Etude et travaux effacement d'ouvrage	70%	30% Uniquement liste 1 et 2	20% Plafonné à 75% d'aides publiques si pas EPAGE	10%
Petite continuité écologique	50% Uniquement sur liste 2 Ouvrage >50cm	10% Uniquement liste 1 et 2	20% Plafonné à 75% d'aides publiques si pas EPAGE	10%
Etude biodiversité (PNA)	50%	0%	0%	
Etude champs d'expansion des crues	50%	0%	0%	10%
Actions espèces envahissantes		20%		10%
Information sensibilisation	50% Plafonné à 6 000€	20% Actions non récurrentes Plafonné à 5 000 €/an	0%	
Actions éducatives	50% Plafonné à 6 000€			
Actions d'information, de démonstration et formation des agriculteurs aux pratiques agro-écologiques et accompagnement collectif et individuel des agriculteurs	50%	20%	0%	
Aides aux investissements agro-environnementaux		Appel à projet		
Suivi	50% Données normées et bancarisables sur thématiques très précises	0%	0%	
Recherche et développement	50%			
Aquisition de matériel de prévention des inondations		20%		
Etude et bilan CTMA	50%	20%	0%	10%
Etude et bilan – stratégie élaboration CT				10%
Postes	50% +10% suivant conditions d'engagement de la région 70 000 € / salaire 10 000 € / forfait fonctionnement / ETP 1 ETP coordination générale/CTMA 0,5 ETP secrétariat/CTMA 0,5 ETP SIGiste/CTMA xETP technicien de rivière ou zones humides/CTMA 1 ETP animation/coordination agricole/CTMA 1 ETP Foncier/Littoral/Bocage/Industrie	20% 50 000 € / salaire 5 000 € / fonctionnement Uniquement 2 ETP poste animation/coordination/CTMA	0%	10% Création de poste de technicien pour les 3 premières années

Le SMABGA ne perçoit pas de dotation de l'État pour son fonctionnement.

Le plan de relance qui se poursuivra en 2023 a permis l'ouverture de crédits d'investissement sur lesquels le SMABGA peut s'engager, notamment au travers d'appels à projets (« Restauration de la continuité écologique », ...)

IV-C. LES PROGRAMMES PLURIANNUELS

Le SMABGA met en œuvre deux contrats territoriaux milieux aquatiques sur son territoire :

1- Le CTMA « Asse Bel Rio Benaize Narablon Salleron » 2017-2021

Le CTMA « Asse Bel Rio Benaize Narablon Salleron » 2017-2021 a vu ses dernières actions se finaliser en 2022.

Le SMABGA est la structure animatrice et coordinatrice du CTMA.

L'année 2023 sera consacrée à l'élaboration d'un nouveau Contrat Territorial (CT) au travers de :

- la finalisation de l'étude bilan ;
- la réalisation de diagnostics et d'études pour un nouveau CT « Asse Bel Rio Benaize Narablon Salleron » ;
- l'élaboration de la stratégie de territoire pour un nouveau CT « Asse Bel Rio Benaize Narablon Salleron ».

La planification prévisionnelle est présentée en annexe I.

Le financement de ces actions sera essentiellement assuré par la participation de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de la région Nouvelle Aquitaine, et les Conseil Départemental de la Haute-Vienne et de la Creuse.

2 -Le CTMA « Bassin Gartempe amont » 2018-2022

Le CTMA « Bassin Gartempe amont » 2018-2022 verra ses dernières actions se finaliser en 2023.

Le SMCRG est la structure animatrice et coordinatrice du CTMA et le SMABGA est maître d'ouvrage dudit contrat.

L'année 2023 sera consacrée à l'élaboration d'un nouveau Contrat Territorial (CT) au travers de :

- la finalisation de l'étude bilan ;
- la réalisation de diagnostics et d'études pour un nouveau CT « Bassin Gartempe amont » ;
- l'élaboration de la stratégie de territoire pour un nouveau CT « Bassin Gartempe amont ».

La planification prévisionnelle est présentée en annexe II.

Le financement de ces actions sera essentiellement assuré par la participation de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de la région Nouvelle Aquitaine, et les Conseil Départemental de la Haute-Vienne et de la Creuse.

IV-D. LA PRÉVENTION DES INONDATIONS

La prise de compétence GEMAPI et notamment la Prévention des Inondation a conduit le syndicat à élaborer une stratégie pour faire face à ce risque sur ce territoire.

Le SMABGA a réalisé une étude de caractérisation des champs d'expansion des crues. Cette étude permet d'avoir une connaissance des zones inondables du territoire et ainsi des zones à risque ou enjeux. L'étude permettra

également d'élaborer une stratégie d'intervention, de gestion et d'aménagement des zones d'expansion des crues dans un objectif de prévention des risques et de restauration de la fonctionnalité des milieux.

L'année 2023 sera consacrée à l'élaboration de la stratégie de territoire et d'un programme d'action vis à vis de la Prévention des inondations (PI). Ce travail se devra d'être mené en concertation avec les communautés de communes membres qui ont transféré la compétence PI.

Cette stratégie sera reprise dans les 2 CT en cours d'élaboration.

IV-E. LUTTER CONTRE LE CHÔMAGE ET FAVORISER L'EMPLOI LOCAL

Depuis de nombreuses années, le syndicat a toujours soutenu l'emploi et combattu le chômage au niveau local. Il considère que les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve sont des actions qui peuvent être un très bon support pour favoriser la réinsertion des publics rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Aussi, il a fait travailler de nombreuses personnes au chômage ou en fin de droit qui ont travaillé pour les associations et entreprises d'insertion suivantes :

- REMPART, basée à Bellac,
- EI de la Gartempe, basée à Bessines sur Gartempe,
- Solidarité Accueil , basée à Chateauroux.

C'est pourquoi, nous espérons que le syndicat reste sur cette même stratégie afin de continuer à soutenir l'emploi local.

V. LE CONTEXTE FINANCIER DU BUDGET SYNDICAL EN 2022

V-A. SITUATION DES FINANCES AU TERME DU BUDGET DE 2022

La situation globale du syndicat est déficitaire.

Au 31/12/2022, il présentait un déficit de : **56 491,82 €**.

Le syndicat a réalisé un volume global de dépenses de 501 981,03 €.

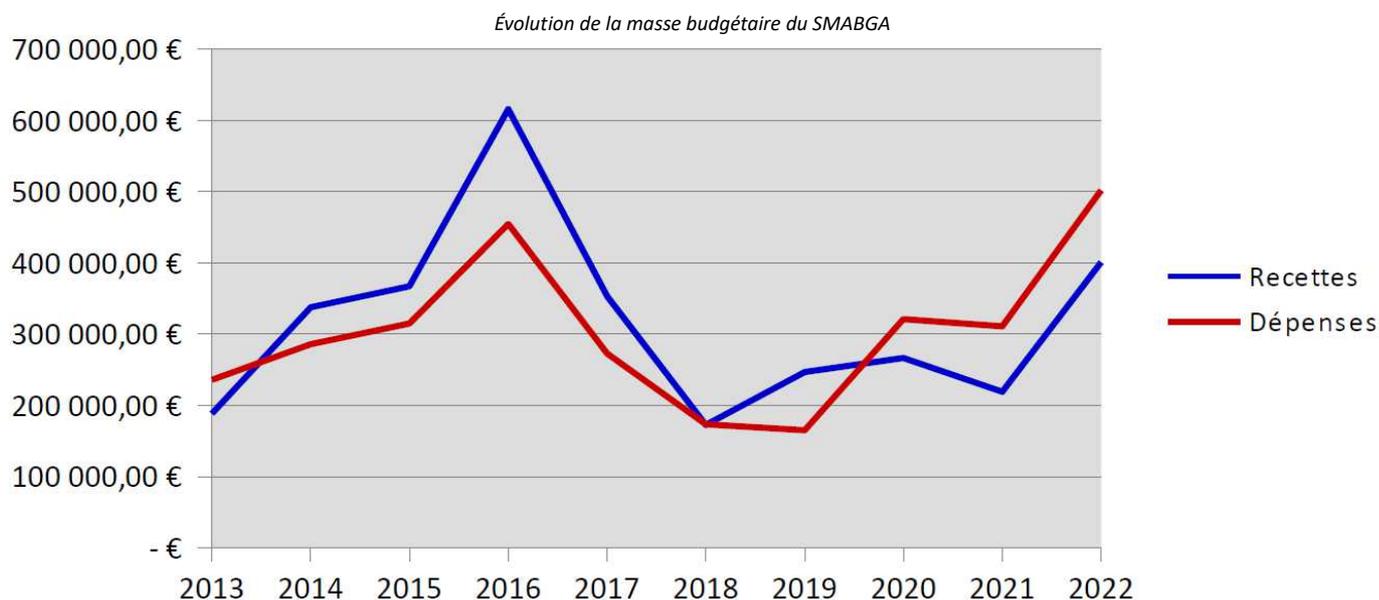
Le bilan budgétaire est décomposé ainsi :

- Section de fonctionnement au 31/12/2022 :
 - o dépenses : 362 058,25 € (2021 : 143 584,61 €);
 - o recettes : 259 385,49 € (2021 : 140 473,31 €).
- Section d'investissement au 31/12/2022 (hors restes à réaliser) :
 - o dépenses : 139 922,78 € (2021 : 167 068,87 €);
 - o recettes : 141 395,72 € (2021 : 78 294,43 €).

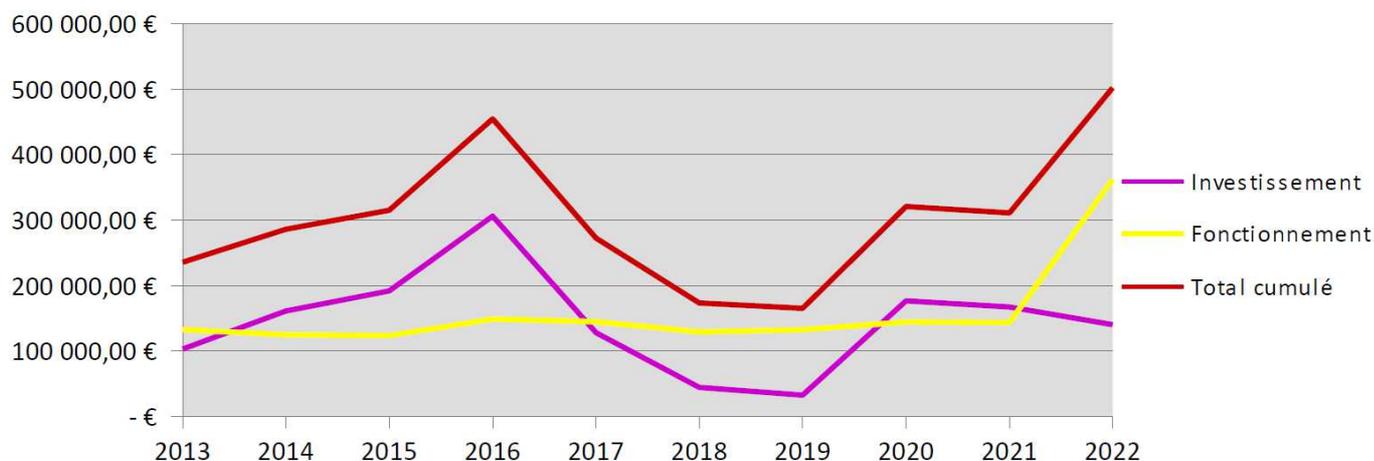
On peut constater la baisse de la masse budgétaire commencée depuis 2016 qui coïncidait avec la fin du Contrat de rivière Gartempe, est Revenue à un niveau dit « normal » correspondant à un début de Contrat (CTMA « Asse Bel Rio Benaize Narablon Salleron ») en 2018.

Toutefois, la reprise de l'activité liée à l'engagement des premières années du CTMA « Asse Bel Rio Benaize Narablon Salleron » et du démarrage du CTMA « Bassin de la Gartempe amont » en 2019 ne s'est faite ressentir sur le budget qu'à partir l'année 2020. Cette reprise ne s'est pas poursuivie sur l'année 2021 et la masse budgétaire n'a pas confirmé cette progression attendue. Ceci peut être dû au ralentissement de l'activité économique générale liée à la crise sanitaire.

C'est pourquoi l'année 2022 a connu une très forte hausse de ses dépenses afin de permettre la finalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre des deux CTMA et purger l'ensemble du retard accumulé.

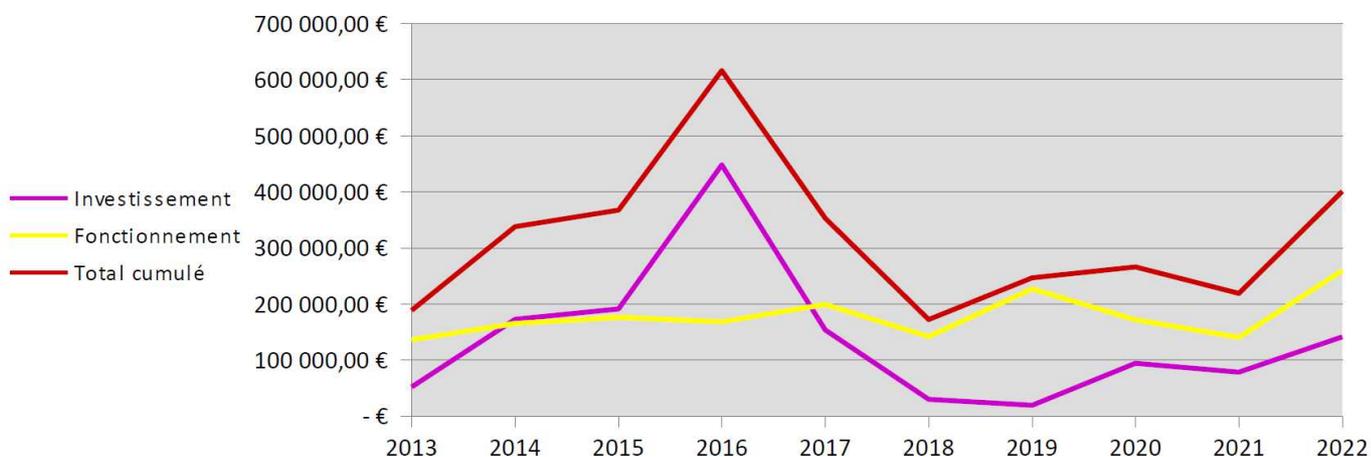


Les dépenses globales de 2022 ont connu une forte hausse, du fait d'un triplement des dépenses de fonctionnement, alors que l'investissement a poursuivi l'infléchissement amorcé en 2021. Cette hausse des dépenses est essentiellement due à des travaux conséquents (effacement du seuil de la Galache) réalisés sur le budget fonctionnement.



Évolution des dépenses du SMABGA

Les recettes globales de 2022 ont progressé par rapport aux années précédentes mais n'ont pas connu de hausse attendue liée à la mise en œuvre des 2 CTMA. Ceci est dû au décalage entre la réalisation des actions et le versement des aides.

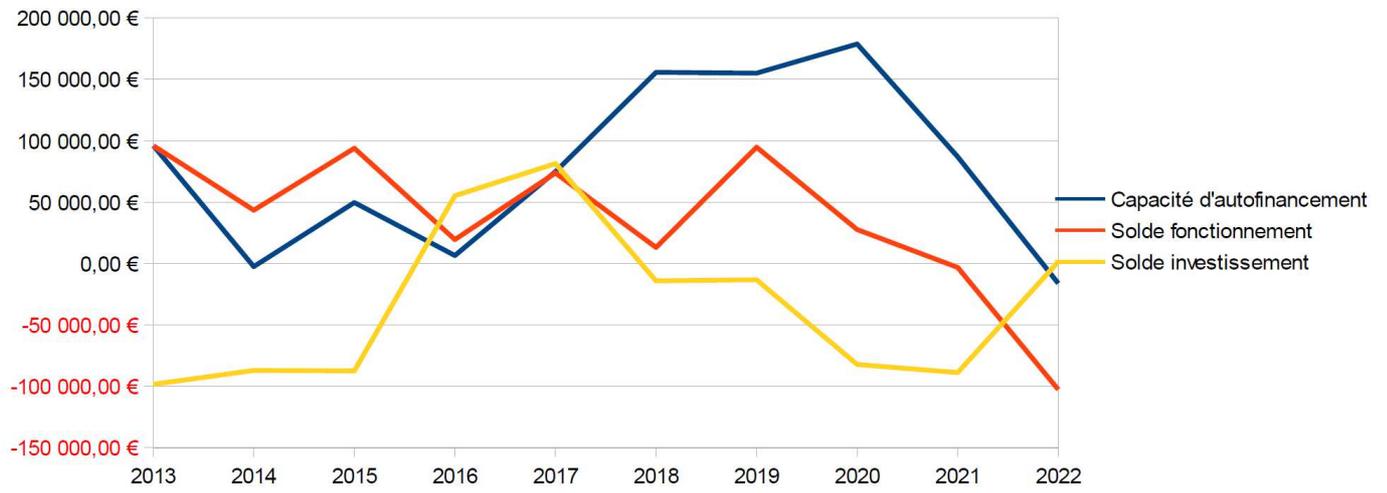


Évolution des recettes du SMABGA

Le solde de fonctionnement est négatif en 2022.

Le solde d'investissement est positif en 2022 et ceci après quatre années consécutives de solde négatif.

Le syndicat a donc eu des besoins en autofinancement en 2022 et aujourd'hui sa capacité d'autofinancement est devenue négative. Les capacités d'autofinancement ont commencé à s'éroder fortement en 2020 vu les volumes financiers engagés et le peu de ressources propres du syndicat pour passer à la négative en 2022.



Évolution des résultats du SMABGA

V-B. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

LES DÉPENSES GÉNÉRALES

De manière globale, les dépenses générales du syndicat ont connu une très forte progression du fait de travaux importants inscrits sur le fonctionnement (effacement du seuil de la Galache). Les principales dépenses se décomposent comme suit :

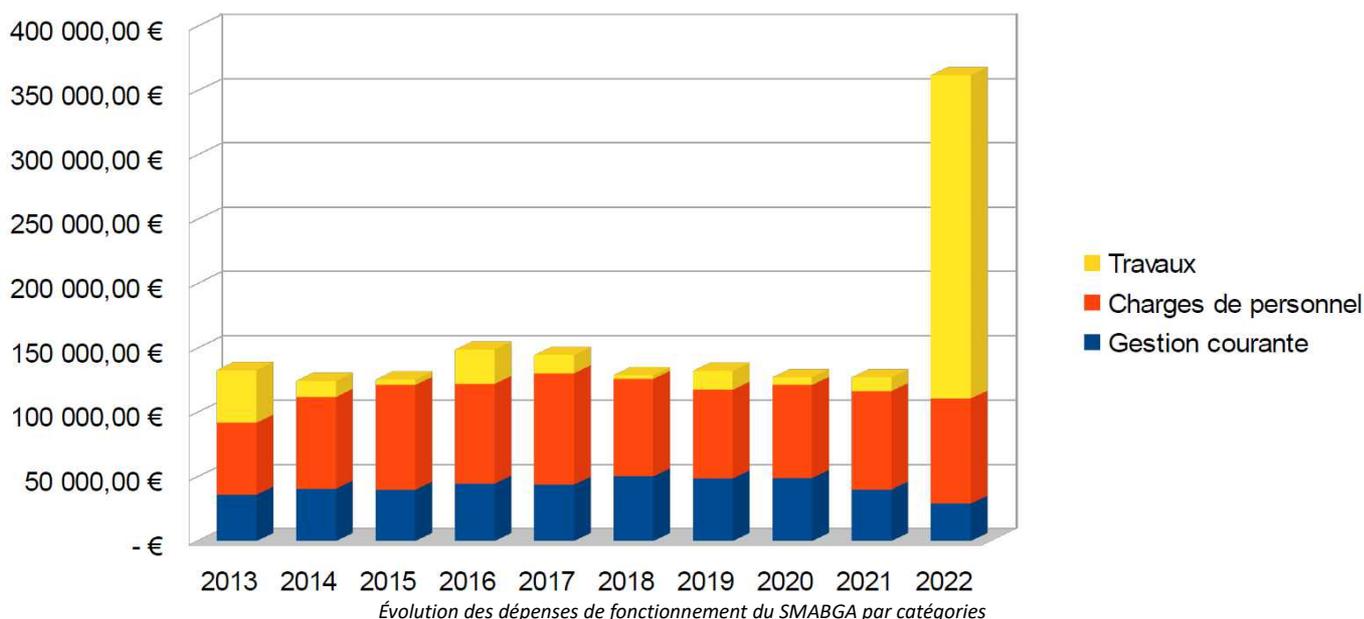
- Les dépenses de personnel :

- Charges de personnel : 81 667,25 €

- Les autres dépenses de fonctionnement :

- Charges à caractère général : 251 360,97 €
 - Contrats de prestation de service et travaux : 251 360,97 €
 - Contribution aux organismes de groupement (adhésion au Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe) : 0,00 € (la cotisation annuelle 2022 de 23 198,00 € n'a pas été demandée)
- Autres charges de gestion courante : 29 030,30 €
- Dotations aux amortissements : 16 481,66 €

Cette année encore, le taux de réalisation des dépenses de la section de fonctionnement est inférieur aux inscriptions budgétaires (Cet indicateur permet d'évaluer la justesse des prévisions budgétaires initiales et la maîtrise des dépenses opérées sur l'exercice). Ceci est principalement dû à des séquences d'action pluriannuelles dont le calendrier n'est pas totalement maîtrisé.



Les charges de personnel sont stables.

Les charges de gestion courante ont poursuivi l'infléchissement amorcé en 2021 après une hausse régulière depuis plusieurs années. Cet infléchissement est lié dû à la dématérialisation d'une partie du travail réalisé.

Les dépenses de travaux quant à elles ont connu une très forte hausse liée à la réalisation de travaux conséquents

(effacement du seuil de la Galache) inscrits sur le budget fonctionnement.

CHARGES DE PERSONNEL

- Effectifs du syndicat au 01/01/2023 : 2 ¹/₁₀ ETP

- Fonctionnaires titulaires : 1 ETP
- Contractuels de droit public : 1 ETP
- Contrats en activité accessoire : 1/10 ETP

- Rémunération au 1er janvier 2023 :

SMIC horaire : 11,27 € soit 1 709,28 €/mois brut.

Durée effective du travail dans le syndicat : 35h/semaine pour tous les agents employés.

Évolution de la masse salariale (personnel titulaire et contractuel)* :

2017	2018	2019	2020	2021	2022	Prévisions 2023
86 631,34 €	75 831,05 €	68 959,84 €	72 319,31 €	76 539,99 €	81 667,25 €	106 000,00 €

* par soucis de discrétion à la vue du nombre d'employés au sein du syndicat, il n'y aura pas de présentation détaillées par catégorie d'emploi.

Les charges de personnel restent stable malgré la hausse des cotisations patronales et sociales et de la refonte des grilles indiciaires.

Elles ont également augmenté suite à la mise en application du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) par catégorie (A.B.C.) et par cadre d'emplois dans la fonction publique territoriale.

L'année 2022 a été marquée par la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFISSEP).

- Avantages en nature :

- Participation protection sociale : 18,25€/mois/agent.

- Les retraites :

- Régime spécial (C.N.R.A.C.L.)

- Cotisation agent : 11,10 % (pas de changement par rapport à 2022) ;
- Contribution employeur : 30,65 % (pas de changement par rapport à 2022).

- Régime général :

- Cotisation agent : 0,40 % (pas de changement par rapport à 2022) ;
- Contribution employeur : 20,45 % (pas de changement par rapport à 2022) décomposée comme suivant :
 - 13,00 % Maladie Maternité,
 - 1,90 % Vieillesse déplafonnée,
 - 0,30 % CSA,
 - 5,25 % AF.

Taux AT (Accident du travail)

Taux pour la collectivité : 1,81 % (taux 2021 : 1.79 %)

- I.R.C.A.N.T.E.C. : Évolution des taux de cotisations

Évolution des taux de cotisations	Tranche A employeur	Tranche A agent	Tranche B employeur	Tranche B agent
Du 01/01/2018 au 31/12/2018	4,20%	2.80 %	12,55%	6.95 %
Du 01/01/2019 au 31/12/2019	4.20 %	2.80 %	12.55 %	6.95 %
Du 01/01/2020 au 31/12/2020	4.20 %	2.80 %	12.55 %	6.95 %
Du 01/01/2021 au 31/12/2021	4.20 %	2.80 %	12.55 %	6.95 %
Du 01/01/2022 au 31/12/2022	4.20 %	2.80 %	12.55 %	6.95 %
Du 01/01/2023 au 31/12/2023	4.20 %	2.80 %	12.55 %	6.95 %

Évolution des contributions :

- CNFPT : 0,90 % (pas de changement par rapport à 2022) ;
- CDG : 1,89 % (pas de changement par rapport à 2022).

Cotisations COS :

- Cotisations patronales : 0,8 % de la masse salariale ;
- Cotisations salariales : 20 € par agent (pas de changement par rapport à 2022) .

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

De manière générale, les principales recettes de fonctionnement se décomposent comme suit :

- Les cotisations des EPCI membres du syndicat. La pression exercée par le syndicat est de 2,91€ par habitant. Cette recette a nettement progressé en 2019 du fait de l'augmentation de la population globale sur le territoire syndical liée à l'intégration des communautés de communes de « Pays Sostranien » et de « Bénévent Grand Bourg », mais garde sa trajectoire descendante du fait de la baisse continue de la population du territoire.

- Cotisation des collectivités membres en 2022 : 118 405,00 €

2017	2018	2019	2020	2021	2022	Prévision 2023
113 065,00 €	112 580,00 €	120 557,00 €	120 469,00 €	119 080,00 €	118 405,00 €	126 180,00 €

Évolution des cotisations des collectivités membres

- Les subventions allouées par les partenaires publics (les principaux partenaires du syndicat sont l'Agence de l'eau Loire Bretagne, la région Nouvelle Aquitaine). Le décalage des plannings de diverses actions (et donc des dépenses) a généré un glissement des recettes de 2020, 2021 et 2022 vers l'année 2023.

- Conseil Départemental de la Haute-Vienne : 0 €
- Région Nouvelle Aquitaine : 0 €
- Autres organismes (Agence de l'eau Loire-Bretagne) : 140 779,16€

- Les recettes diverses :

- Remboursement de frais : 200,00 €
- Produits exceptionnels : 0,00 €
- Autres produits de gestion courante : 1,33 €

V-C. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

LES DÉPENSES

Les dépenses d'investissement varient d'une année à l'autre puisqu'elles représentent l'aboutissement des projets. En 2022, le retard pris dans la mise en œuvre des actions prévues du CTMA « Bassin de la Gartempe amont » et du CTMA « Asse Benaize Bel Rio Narablon Salleron » contribuent à expliquer le montant inférieur des dépenses d'investissement par rapport aux prévisions.

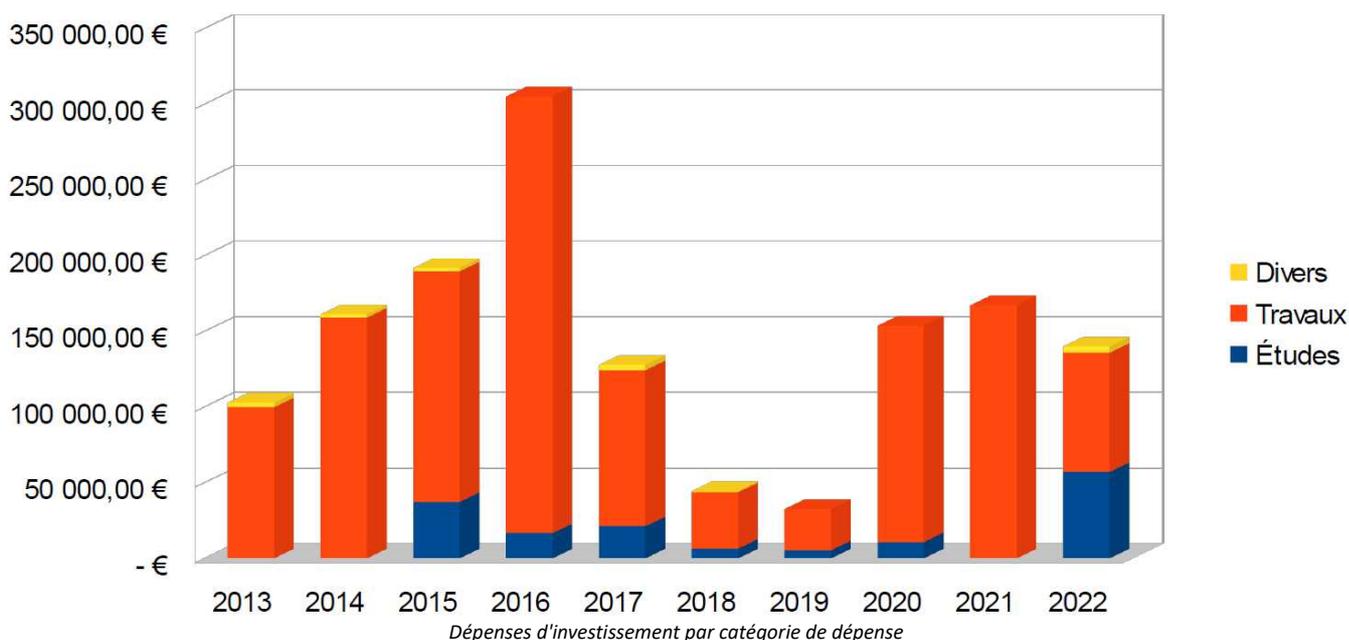
La crise sanitaire n'a pas été sans incidence également sur le rythme des dépenses réalisées en 2022.

En 2022, les dépenses d'investissement ont concerné essentiellement :

- Travaux de restauration de cours d'eau ;
- Travaux d'aménagement de l'abreuvement et de mise en défens des cours d'eau ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement du seuil de la Galache,
- Étude des zones d'expansion des crues.

De manière générale, les dépenses d'investissement se décomposent comme suit :

- Immobilisations incorporelles (frais d'étude et de maîtrise d'œuvre) : 57 018,00 €
- Immobilisation corporelles : 6 892,18 €
- Constructions sur sol d'autrui (travaux) : 76 013,00 €



Le niveau d'investissement en 2022 a légèrement diminué par rapport à 2021, et n'a pas été aussi fort que prévu.

Ce décalage est lié au fait qu'une opération d'importance a été inscrite en fonctionnement (effacement de la Galache).

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement varient d'une année à l'autre puisqu'elles représentent le terme des projets lancés. En 2022, les recettes attendues liées au décalage du planning de certaines opérations réalisées dans le cadre des CTMA sont inférieures à ce qui était attendu.

De manière générale, les principales recettes d'investissement se décomposent comme suit :

- Les subventions allouées par les partenaires publics (les principaux partenaires du syndicat sont l'Agence de l'eau Loire Bretagne, la région Nouvelle Aquitaine, et le Conseil départemental de la Haute-Vienne). Le décalage des plannings de diverses actions (et donc des dépenses) a généré un glissement des recettes de 2019, 2020 et 2021 vers l'année 2022.

- Région Nouvelle Aquitaine : 14 490,66 €
- Conseil Départemental de la Haute-Vienne : 0 €
- Autres organismes (Agence de l'eau Loire-Bretagne) : 126 905,06 €

- Les amortissements

- Amortissements : 16 481,66 €

V-D. L'ENDETTEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat n'a pas eu recours à l'emprunt ces dernières années et a fini le remboursement de son dernier emprunt en 2015, ce qui permet au syndicat de présenter un niveau d'endettement nul.

Toutefois, une ligne de trésorerie sur 6 mois a été ouverte en Janvier 2023 afin de permettre au syndicat de compenser le décalage entre le paiement des travaux et le versement des subventions associées. Cette ligne de trésorerie ne constitue pas un emprunt en tant que tel.

Les chiffres confirment la bonne santé financière du syndicat, découlant d'une gestion saine et maîtrisée, malgré les mauvais indicateurs financiers, tant au niveau mondial que national.

VI. ÉLABORATION BUDGÉTAIRE ET GRANDES ORIENTATIONS DU SYNDICAT

Le budget 2023 sera établi selon les orientations suivantes :

- ✓ stabilité des dépenses de fonctionnement,
- ✓ revalorisation des taux de cotisation,
- ✓ finalisation des programmes d'investissement,
- ✓ élaboration des futurs programmes d'investissement.

VI-A. FONCTIONNEMENT

En 2023, malgré la baisse de la population globale du territoire syndical, **les taux de cotisation seront ré-évalués** à un effort de 3,12 € par habitant.

Seule la communauté de communes ELAN a mis en œuvre la taxe GeMAPI pour l'année 2023.

Il est donc proposé la clé de répartition suivante :

MEMBRES	Population totale millésime 2020 (INSEE 01/01/2023)	Population estimée sur SMABGA	% Population estimée totale	Cotisation Communauté de communes Population
Communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature	22350	13684	33,83%	42 693 €
Communauté de communes Gartempe - Saint Pardoux	5154	5154	12,74%	16 080 €
Communauté de communes Haut Limousin en Marche	20940	18669	46,16%	58 247 €
Communauté de communes du Pays Sostranien	8646	2893	7,15%	9 026 €
Communauté de communes de Bénévent Grand Bourg	388	43	0,11%	134 €
TOTAL	57478	40443	100,00%	126 180 €

Clé de répartition du SMABGA proposée pour 2023

De manière globale, les dépenses de fonctionnement seront quant à elles obligatoirement maîtrisées, compte tenu du désengagement ou de la diminution des aides de la Région Nouvelle Aquitaine et de l'Agence de l'eau Loire Bretagne quant au financement des postes et de certaines actions.

Toutefois, en 2023 sera proposé le recrutement d'un emploi permanent sur un poste administratif. En effet, l'activité accessoire de 4h par semaine auprès notre syndicat n'est plus adaptée et n'est plus suffisante pour répondre à l'ensemble de la charge administrative demandée.

Aussi, étant donné la masse de travail réalisée par les agents et la conjoncture actuelle d'augmentation des coûts et du fait que l'ensemble des indemnités des agents ont été inchangées depuis 2013, une revalorisation des indemnités équivalente à l'inflation a été proposée.

De ce fait, les charges de personnel vont significativement augmenter en 2023.

VI-B. INVESTISSEMENT

Le syndicat s'est engagé sur des programmes pluriannuels que sont le CTMA « Asse Bel Rio Benaize Narablon Salleron » et le CTMA « Bassin de la Gartempe amont ». Aussi, le syndicat doit initier les actions prévues (voir IV-B., annexe I et annexe II).

Le programme pluriannuel du CTMA « Asse Bel Rio Benaize Narablon Salleron » est arrivé à son terme. L'investissement concernant ce programme est donc réalisé mais les dernières recettes associées seront perçues en 2023. Le syndicat porte actuellement une étude bilan du programme permettant de définir la stratégie future

et les actions d'un second contrat.

2022 marque le terme de la programmation du CTMA « Bassin de la Gartempe amont ». Les dernières dépenses associées à ce CTMA ont été réalisées en 2022 et les recettes associées seront perçues en 2023. Le syndicat portera également en 2023 une étude bilan du programme permettant de définir la stratégie future et les actions d'un second contrat.

Le programme 2023 sera donc en baisse par rapport en 2021 car le syndicat rentre dans une phase d'inter-contrat qui lui permettra de reconstituer sa trésorerie.

Le financement des actions sera essentiellement assuré par la participation de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de la région Nouvelle Aquitaine, et des Conseils Départementaux de la Haute-Vienne et de la Creuse.

VII. CONCLUSION

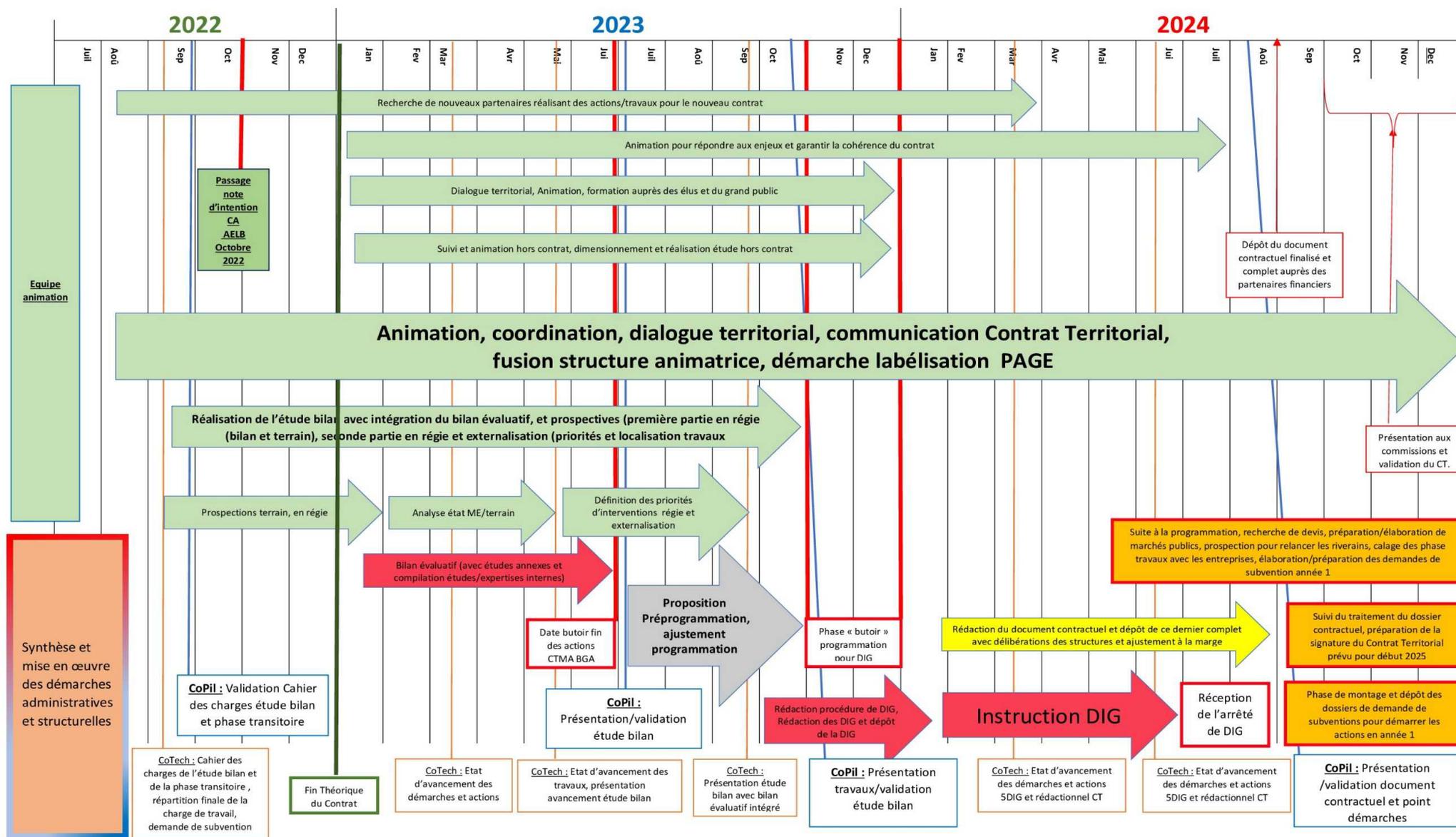
La stratégie de l'État en matière de baisse des participations aux communes et aux autres collectivités locales, ainsi que les baisses des niveaux d'aide de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Agence de l'eau Loire Bretagne est source d'inquiétude. La maîtrise des dépenses de fonctionnement s'avère de plus en plus délicate, et incite à plus de rigueur et d'anticipation dans les programmes d'action.

Il est donc à craindre qu'à l'avenir le syndicat procède à des arbitrages drastiques en matière de dépenses d'investissement. Ce sera tout l'enjeu des stratégies qui seront à développer lors de l'élaboration des futurs programmes d'action.

Mais malgré ces diverses sources d'inquiétude, le syndicat s'efforcera de maintenir les charges de fonctionnement à un niveau raisonnable, tout en proposant toujours une bonne qualité de services à la population, et en poursuivant les travaux conformément aux objectifs de préservation et d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau, en prévenant des risques d'inondation et en étant un appui de proximité.

Les investissements de ces dernières années ont été réalisés sans mettre en péril les finances de la collectivité. La bonne gestion financière a permis au syndicat d'avoir une assise financière solide, toutefois en 2023 cette assise n'aura jamais été aussi fragile, bien qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à un emprunt.

ANNEXE II : Planning d'élaboration du CT « Bassin de la Gartempe amont »



ANNEXE III : Marchés attribués en 2022 et en cours

MARCHES DE TRAVAUX

Marché de travaux < 25 000 €

Intitulé du Marché	Prestataire retenu	Date de notification	Coût TTC

Marché de travaux > 25 000 € et < 90 000 €

Intitulé du Marché	Prestataire retenu	Date de notification	Coût TTC

Marché de travaux > 90 000 € et < 5 548 000 €

Intitulé du Marché	Prestataire retenu	Date de notification	Coût TTC
Travaux d'effacement du seuil de la Galache	GUINTOLI	18/06/21	479 318,28 €

MARCHES DE SERVICE

Marché de service < 25 000 €

Intitulé du Marché	Prestataire retenu	Date de notification	Coût TTC

Marché de service > 25 000 € et < 90 000 €

Intitulé du Marché	Prestataire retenu	Date de notification	Coût TTC
Effacement du seuil de la Galache sur le Vincou en Haute-Vienne – Maîtrise d'œuvre	Impact Conseil	31/05/18	23 910,00 €

Marché de service > 90 000 € et < 221 000 €

Intitulé du Marché	Prestataire retenu	Date de notification	Coût TTC

Marché de service > 221 000 €

Intitulé du Marché	Prestataire retenu	Date de notification	Coût TTC

ANNEXE IV : Marchés prévisionnels pour 2023

MARCHES DE TRAVAUX

Marché de travaux < 40 000 €

Intitulé du Marché	Prestataire retenu	Date de notification	Coût TTC
Travaux de gestion des embâcles territoire du SMABGA			

Marché de travaux > 40 000 € et < 90 000 €

Intitulé du Marché	Prestataire retenu	Date de notification	Coût TTC

Marché de travaux > 90 000 € et < 5 350 000 €

Intitulé du Marché	Prestataire retenu	Date de notification	Coût TTC

MARCHES DE SERVICE

Marché de service < 40 000 €

Intitulé du Marché	Prestataire retenu	Date de notification	Coût TTC

Marché de service > 40 000 € et < 90 000 €

Intitulé du Marché	Prestataire retenu	Date de notification	Coût TTC

Marché de service > 90 000 € et < 214 000 €

Intitulé du Marché	Prestataire retenu	Date de notification	Coût TTC

Marché de service > 214 000 €

Intitulé du Marché	Prestataire retenu	Date de notification	Coût TTC

ANNEXE V : Carte du territoire du SMABGA

TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE D'AMMENAGEMENT DU BASSIN DE LA GARTEMPE ET DE SES AFFLUENTS

